

COFACE S.A.

Société anonyme

1, place Costes et Bellonte
CS 20003
92276 Bois-Colombes Cedex

**Rapport des commissaires aux comptes sur
l'augmentation du capital avec suppression du droit
préférentiel de souscription, en faveur d'une catégorie
de bénéficiaires déterminée**

Assemblée générale mixte du 19 mai 2016 –
Résolution n°24

KPMG S.A
Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Versailles
Tour Eqho
2, avenue Gambetta – CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

Deloitte & Associés
Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Versailles
185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine

COFACE S.A.

Société anonyme
1, place Costes et Bellonte
CS 20003
92276 Bois-Colombes Cedex

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec
suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur d'une catégorie
de bénéficiaires déterminée**

Assemblée générale mixte du 19 mai 2016
Résolution n°24

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées au profit d'une catégorie de bénéficiaires déterminée : (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés liées à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) d'un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) d'un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'épargne ou d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France, pour un montant nominal maximum de 8 millions d'euros si la 15^{ième} résolution est adoptée par votre assemblée générale ou 20 millions d'euros si la 15^{ième} résolution n'est pas adoptée par votre assemblée générale, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital

réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global prévu par les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 17^{ième} résolution de la présente assemblée générale et que le plafond de la présente résolution sera commun avec celui de la 23^{ième} résolution de la présente assemblée générale, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'augmentation de capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris La Défense, le 11 avril 2016

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Francine Morelli
Associée

Neuilly sur Seine, le 11 avril 2016

Deloitte & Associés



Damien Leurent
Associé